

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.688 du 19 novembre 1997

A.66.271/VIII-306
(anciennement VI-12.955)

En cause : **TROMP** Sabine,
Clos Fleuri 16
4030 Grivegnée,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1995 par Sabine TROMP, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 29 août 1995 désignant Madame GURNE dans la fonction d'éducatrice externe (19 heures) à l'athénée royal de Fragnée du 1^{er} septembre 1995 au 26 septembre 1995, et, corrélativement, l'absence de désignation de la requérante dans le même établissement pour la même charge et pour la même période;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante est agrégée de l'enseignement secondaire inférieur, spécialité éducation physique, option biologie.

2. Le Moniteur belge du 10 janvier 1995 publie un appel aux candidats à des désignations à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française; cet appel concerne notamment la fonction de professeur de cours spéciaux d'éducation physique et de surveillant-éducateur.

3. La requérante fait acte de candidature; dans les préférences qu'elle exprime, elle indique respectivement en premier, deuxième et troisième ordre les zones 4 (Liège), 3 (Huy-Waremme) et 5 (Verviers); au moment de cette candidature, elle compte 9 candidatures et 1.191

jours de service dans l'enseignement de la Communauté française.

4. Marie-Christine GURNE fait également acte de candidature; elle sollicite une fonction dans la zone 3 ou la zone 4; elle compte alors 8 candidatures et 1.114 jours de service dans l'enseignement de la Communauté française.

5. Dans le classement des candidats du premier groupe, la requérante figure en 48^{ème} ordre pour la zone de Liège, tandis que pour cette même zone, Marie-Christine GURNE figure en 55^{ème} ordre; ces mêmes candidates figurent respectivement en 31^{ème} ordre et en 37^{ème} ordre pour la zone 3.

6. Par décision ministérielle du 29 août 1995, Marie-Christine GURNE est désignée pour exercer la fonction d'éducatrice externe, à titre temporaire, pour la période du 1^{er} septembre 1995 au 26 septembre 1995, cette désignation étant renouvelable jusqu'au 30 juin 1996 au plus tard; selon le document DGT 1 qui contient cette désignation, aucun nom ne figure au regard de la rubrique "proposition" signée par le chef d'établissement le 23 août 1995;

Considérant que la partie adverse suggère une première exception d'irrecevabilité déduite de la tardiveté du recours; qu'elle fait valoir que la requérante, qui "vient d'apprendre" la désignation de Marie-Christine GURNE, n'établit pas la date à laquelle elle a réellement pris connaissance de l'acte attaqué et qu'à défaut d'une telle preuve, le recours devrait être déclaré irrecevable;

Considérant que le premier acte attaqué ne devait être ni publié, ni notifié à la requérante; qu'en pareil cas, le délai de recours en annulation ne commence à courir qu'au moment où le requérant a une connaissance effective de l'acte qu'il se propose d'attaquer; que la

requérante déclare avoir appris la désignation de Marie-Christine GURNE dans le courant du mois d'octobre 1995; que la partie adverse, à qui il incombe de prouver que la requérante aurait eu connaissance de l'acte attaqué plus de 60 jours avant l'introduction de son recours, n'apporte pas cette preuve; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité déduite de ce que la requérante attaque une décision qui n'existe pas, puisque Marie-Christine GURNE a été désignée aux fonctions de surveillant-éducateur et non à celles de professeur d'éducation physique;

Considérant que la requérante réplique à juste titre qu'au moment de l'introduction de sa requête, elle n'avait qu'une connaissance incomplète de la désignation attaquée; que la requête doit être interprétée comme étant dirigée contre la désignation dont Marie-Christine GURNE a bénéficié pour l'année scolaire 1995-1996, c'est-à-dire la fonction d'éducateur externe;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 24, 25 et 26 bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et des articles 1 à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'elle expose qu'étant mieux classée que Marie-Christine GURNE, elle avait priorité sur celle-ci;

Considérant que la partie adverse répond que "la désignation de Madame GURNE a été faite conformément sinon à la lettre, tout au moins à l'esprit de l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, introduit par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 (...)" ; qu'elle expose que la requérante n'a jamais été désignée à l'athénée royal de Fragnée, alors que Marie-Christine GURNE l'a été à plusieurs reprises et y a même exercé les fonctions de surveillant-éducateur pendant toute l'année 1993-1994 ;

Considérant que la référence faite à l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 n'est pas pertinente ; que la dérogation qu'autorise cette disposition ne trouve à s'appliquer que lorsque le temporaire non prioritaire du premier groupe "(...) est désigné à nouveau dans l'établissement où il était affecté l'année précédente (...)" ; que Marie-Christine GURNE a déjà été désignée à l'athénée royal de Fragnée, mais qu'il ne résulte pas du dossier et qu'il n'est pas allégué qu'elle y aurait été désignée pour "l'année précédente", c'est-à-dire en l'occurrence l'année scolaire 1994-1995 ;

Considérant qu'il est établi que la requérante était mieux classée que la personne désignée ; qu'étant prioritaire, c'est la requérante qui eût dû être désignée ; que le moyen est fondé tant en ce qui concerne la désignation attaquée qu'à l'égard du refus implicite de désigner la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées la décision ministérielle du 29 août 1995 qui désigne Marie-Christine GURNE dans la fonction d'éducatrice externe (19 heures) à l'athénée royal de Fragnée du 1^{er} septembre 1995 au 26 septembre 1995 et la décision implicite corrélatrice de ne pas désigner Sabine TROMP dans le même établissement, pour la même charge et pour la même période.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.